



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Arrêt n°: 2020-UNAT-1026

**Sambala Diallo  
(Requérant)  
contre  
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
(Défendeur)**

**ARRÊT**

---

Juges : M. Graeme Colgan (Président)  
M. Jean-François Neven  
M<sup>me</sup> Kanwaldeep Sandhu

Affaire n°: 2019-1333

Date : 26 juin 2020

Greffier : Weicheng Lin

---

Conseils du requérant : Amadou Ongoiba, Abdramane Kanoute

Conseil du défendeur : Maryam Kamali

**M. GRAEME COLGAN (PRESIDENT)**

1. Sambala Diallo demande au Tribunal d'appel des Nations Unies de « corriger » son arrêt n° 2019-UNAT-936 (ci-après « arrêt de 2019 »).
2. Par les motifs exposés ci-après, nous concluons que M. Diallo n'a pas établi les moyens de droit nécessaires pour ce faire et que sa requête doit être rejetée.

**Faits pertinents en l'espèce**

3. Précédemment titulaire d'un poste d'assistant au soutien logistique au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) au Mali, où il avait été engagé à titre permanent, M. Diallo, dont la performance a été jugée insatisfaisante par le FNUAP dans son rapport d'évaluation, a fait l'objet d'une recommandation de licenciement. Il a contesté cette décision en introduisant une instance devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Ce dernier a rejeté sa requête comme irrecevable, M. Diallo n'ayant pas présenté de demande de contrôle hiérarchique de la décision du défendeur, condition nécessaire à l'introduction d'une telle requête<sup>1</sup>.
4. M. Diallo a fait appel de ce jugement du Tribunal du contentieux administratif, mais son appel a été rejeté le 28 juin 2019 par le présent Tribunal.
5. Le 22 novembre 2019, M. Diallo a déposé une requête auprès du Tribunal d'appel dans laquelle il demandait la rectification de l'arrêt par lui rendu en 2019, invoquant à l'appui de sa requête le paragraphe 2) de l'article 11 du Statut du Tribunal. Comme suite aux observations formulées par le Secrétaire général sur la requête de M. Diallo, dans lesquelles le défendeur a fait valoir que cette dernière était en fait une demande en révision de l'arrêt de 2019, le requérant a introduit une « motion » le 30 décembre 2019.
6. Il y était expliqué que le défendeur ne s'était pas conformé aux procédures du Tribunal d'appel, le Secrétaire général ayant requalifié la demande de M. Diallo. Ce dernier affirmait également que la Direction des ressources humaines du FNUAP était « un organe technique dont l'avis a[vait] été requis pour son licenciement ».

---

<sup>1</sup> *Diallo c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° 2019/UNDT/002.

### **L'arrêt de 2019 du Tribunal d'appel**

7. Dans son arrêt de 2019, le Tribunal a rejeté l'appel formé par M. Diallo contre le jugement (2019/UNDT/002) du Tribunal du contentieux administratif, qui avait écarté sa requête comme irrecevable. M. Diallo n'avait pas, comme il y était tenu, présenté de demande de contrôle hiérarchique avant de présenter sa requête au Tribunal du contentieux. Nous avons réaffirmé que le Tribunal n'était pas habilité à examiner sa requête sur le fond en l'absence d'une demande préalable de contrôle hiérarchique.

8. Au-delà de cette brève description, l'arrêt de 2019 est récent, bien connu des parties et aisément accessible à quiconque souhaite obtenir un complément d'information sur les faits pertinents en l'espèce. Nous ne nous proposons pas de revenir sur les détails. En revanche, il convient de lire l'arrêt de 2019 conjointement avec le présent arrêt.

### **Argumentation des parties**

#### **Requête et demande de M. Diallo :**

9. M. Diallo y explique que sa requête est une demande en rectification de l'arrêt rendu par le présent Tribunal, présentée conformément au paragraphe 2) de l'article 11 de son Statut, et non, comme l'affirme le défendeur, une demande en révision de l'arrêt au titre du paragraphe 1) de l'article 11. Comme il a déjà été indiqué, il affirme que le défendeur a reformé et requalifié sa demande.

10. Le requérant fait observer que le défendeur a dépassé le nombre maximal de 2 pages autorisé pour formuler ses observations au sujet de cette demande.

11. Le requérant déclare que le défendeur ne peut pas légalement « changer, modifier, ou requalifier une requête » de l'autre partie devant le Tribunal d'appel.

12. Le requérant considère comme décisif le fait que, dans cet arrêt rendu par le Tribunal en 2019, le Tribunal a omis de tenir compte que M. Diallo avait cité la Direction des ressources humaines du FNUAP comme étant un « organe technique » dont l'avis avait été requis pour son licenciement. Il soutient que le défendeur a mis fin à son engagement, comme le prouve le paiement d'une indemnité tenant lieu de préavis.

13. M. Diallo argue que la mesure disciplinaire à lui appliquée en vertu de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel (cessation de service, avec préavis ou indemnité en tenant lieu), a été prise sans passer par un processus disciplinaire en vertu du paragraphe c) de la disposition 10.1. Il affirme que l'imposition d'une sanction disciplinaire (cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis) par lettre en date du 12 janvier 2018 du Directeur de la Division des ressources humaines du FNUAP a été sans effet parce qu'il a contesté et refusé de signer ladite lettre.

14. Le requérant fait valoir que l'arrêt de 2019 contient des erreurs d'écritures, et qu'il est donc fondé à en demander la rectification en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal d'appel.

**Observations du Secrétaire général :**

15. Le défendeur répond d'abord à la demande du requérant dans laquelle ce dernier soutient que le Secrétaire général n'avait pas le droit de requalifier la nature de la demande de « correction » présentée actuellement par M. Diallo au Tribunal d'appel en requête en révision de jugement.

16. Deuxièmement, le défendeur soutient qu'il n'est pas admissible que le requérant reprenne l'argument selon lequel la Division des ressources humaines du FNUAP (qui s'est occupée des questions relatives à sa performance et à sa cessation de service) était un organe technique dont l'avis était requis pour son licenciement, mais dont le statut le dispensait de faire une demande de contrôle hiérarchique.

17. Le défendeur explique que les conditions établies à l'article 11 du Statut du Tribunal d'appel n'ont pas été respectées par M. Diallo et que, en particulier, sa demande est en fait une tentative de réintroduction de son affaire après qu'elle a été rejetée.

**Examen**

18. La présente requête vise à obtenir l'exercice d'un pouvoir prévu au paragraphe 1) de l'article 11 du Statut du Tribunal d'appel, qui dispose expressément ce qui suit :

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'appel la révision d'un arrêt en invoquant la découverte

d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal d'appel et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être présentée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date de l'arrêt.

2. Le Tribunal d'appel peut à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'appel une interprétation du sens ou de la portée de l'arrêt.

19. Concernant le premier point de la demande de M. Diallo, nous concluons qu'il était loisible au défendeur, voire pertinent, de faire valoir que la requête de M. Diallo était en fait de nature différente de ce qu'il avait indiqué. Cela ne constitue pas une requalification de la requête, ni, en tout état de cause, une requalification par le présent tribunal. Il s'agit simplement d'un moyen de l'une des parties que nous pouvons accepter ou rejeter. Cependant, nous sommes d'accord avec la façon dont le défendeur a caractérisé les motifs présentés par le requérant à l'appui de sa demande. Le requérant n'a pas invoqué la présence dans le jugement d'erreurs matérielles ou de calcul ou d'erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission (paragraphe 2) de l'article 11). Sa demande ne peut pas davantage être interprétée comme une requête en vertu du paragraphe 3 de l'article 11. Par conséquent, elle peut uniquement être traitée dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 11.

20. Deuxièmement, ce qui est plus fondamental et plus important pour la requête principale de M. Diallo, nous acceptons les arguments du défendeur selon lesquels M. Diallo n'a pas réuni les conditions réglementaires à remplir avant qu'un arrêt puisse être révisé. Il n'a pas établi « la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal d'appel et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence ».

21. Nous convenons avec le défendeur que les arguments du requérant portent sur les conclusions de l'arrêt de 2019 du présent Tribunal, avec lesquelles le requérant est en désaccord. Or, ces questions ont été examinées et rejetées dans le cadre de l'appel en question. Le Tribunal d'appel est l'organe d'appel qui statue en dernier ressort sur ces questions. Une demande en révision qui ne satisfait pas aux conditions réglementaires

préalables ne saurait servir de moyen d'attaquer indirectement l'arrêt visé ni être autorisée, pour valoir second droit d'appel en dernier ressort.

22. La requête et la demande de M. Diallo sont rejetées.

**Dispositif**

23. La requête présentée par M. Diallo en rectification ou en révision de notre arrêt de 2019 est rejetée.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 26 juin 2020.

*(Signé)*

Graeme Colgan, juge  
(Président)  
Auckland (Nouvelle-Zélande)

*(Signé)*

Jean-François Neven, juge  
Bruxelles (Belgique)

*(Signé)*

Kanwaldeep Sandhu, juge  
Vancouver (Canada)

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 29 juillet 2020.

*(Signé)*

Weicheng Lin, greffier